

Cour d'Appel de Grenoble

Extrait des Minutes du  
Secrétaire Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de VALENCE (Drôme)

Tribunal de Grande Instance de Valence

Jugement du : 01/03/2016  
Chambre Juge unique  
N° minute : 390/16  
N° parquet : 14016000002

Plaidé le 23/02/2016  
Délibéré le 01/03/2016

DEFENSEUR DES DROITS  
Service courrier  
Reçu le  
25 MARS 2016

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le VINGT-TROIS  
FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame GRILLAT Christine, premier vice-président, présidente du  
tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de  
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VASCHALDE Claire, greffière,

en présence de Madame POLI-DAUCHELLE Christiane, vice-procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur  
demeurant :  
partie civile,  
comparant assisté de Maître JULIEN Olivier avocat au barreau de VALENCE,

Mademoiselle  
demeurant : , partie civile,  
comparant assisté de Maître JULIEN Olivier avocat au barreau de VALENCE,

Monsieur  
demeurant :  
, partie civile,  
comparant assisté de Maître JULIEN Olivier avocat au barreau de VALENCE,

APPEL  
le 02/03/16

le 21/03/16 =

1 exp. M. JULIEN  
1 exp. M. TATIÉVIAN  
1 exp. Défenseur des Droits.  
3 exp. CA.

Monsieur  
demeurant : .....  
partie civile,  
comparant assisté de Maître JULIEN Olivier avocat au barreau de VALENCE,

Monsieur  
demeurant : .....  
comparant assisté de Maître JULIEN Olivier avocat au barreau de VALENCE,

Madame  
demeurant : .....  
comparant assisté de Maître JULIEN Olivier avocat au barreau de VALENCE,

Monsieur  
demeurant : .....  
non comparant représenté avec mandat par Maître JULIEN Olivier avocat au barreau  
de VALENCE,

Madame  
demeurant : ..... , partie civile,  
comparant assisté de Maître JULIEN Olivier avocat au barreau de VALENCE,

la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET  
L'ANTISÉMITISME (LICRA) de la Drôme,  
dont le siège social est sis 4 montée du Lieutenant SAUVAJON 26100 ROMANS  
SUR ISERE, partie civile, prise en la personne de M. .... , son  
président,

comparante assistée de Maître JULIEN Olivier avocat au barreau de VALENCE

Le DÉFENSEUR DES DROITS,  
ayant son siège 7 rue Saint Florentin 75409 PARIS Cedex 08, représenté par Mme  
..... intervenant es qualité d' « amicus curiae »

comparant,

ET

Prévenu  
Nom : .....  
né le .....  
de ..... et de .....  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : gérant de société  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
demeurant : .....

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître TATIGUIAN PHILIPPE avocat au  
barreau de VALENCE,

APPEL  
le 02/03/16  
s/ pénal + civil

Prévenu du chef de :  
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA  
NATIONALITE - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU  
ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES faits commis  
dans la nuit du 28 septembre 2013 au 29 septembre 2013 à

Prévenue  
Raison sociale de la société : la SARL  
N° SIREN/SIRET :  
N° RCS :  
Adresse :

non-comparante,

Prévenue du chef de :  
DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON DE L'ORIGINE,  
L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU  
D'UN SERVICE faits commis dans la nuit du 28 septembre 2013 au 29 septembre  
2013 à

#### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de  
et de la SARL et a donné connaissance de l'acte qui a  
saisi le tribunal.

Maîtresse Philippe TATIGUIAN a indiqué au Tribunal que M.  
n'était plus gérant de la SARL

Le Ministère public requiert la disjonction de la procédure à l'encontre de la SARL

La présidente a instruit l'affaire, interrogé ; prévenu  
présent, sur les faits et reçu ses déclarations.

et  
i, victimes, ont été entendus en leurs déclarations.

et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) de la  
Drôme se sont constitués parties civiles par l'intermédiaire de Maître Olivier JULIEN,  
qui a été entendu en sa plaidoirie et a déposé ses conclusions.

Mme ; représentant le DÉFENSEUR DES DROITS, a été  
entendue en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TATIGUIAN PHILIPPE, conseil de a été  
entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-TROIS FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1er mars 2016 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

\_\_\_\_\_ a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 10 novembre 2015 (AR signé le 13/11/2015).

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à \_\_\_\_\_, en tous cas sur le territoire national, dans la nuit du 28 au 29 septembre 2013, depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 alinéa 1 du Code Pénal, en refusant à Messieurs \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et à Mesdames \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ dans un lieu accueillant du public, ou aux fins d'en interdire l'accès, la fourniture d'un bien ou d'un service ; en l'espèce, l'entrée à la discothèque " \_\_\_\_\_ " dont il était le gérant, à raison de l'origine maghrébine de cinq membres de ce groupe ; en disant notamment "avec cinq maghrébins, c'est pas possible". faits prévus par ART.225-2 1°, AL.8, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.8, ART.225-19 1°,2°,3°,4°, 6° C.PENAL.

La SARL " \_\_\_\_\_ " a été citée par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 10 novembre 2015 à \_\_\_\_\_ (AR signé le 13/11/2015).

La SARL " \_\_\_\_\_ " n'a pas comparu ;

Elle est prévenue d'avoir à \_\_\_\_\_, en tout cas sur le territoire national, dans la nuit du 28 au 29 Septembre 2013, depuis temps non couvert par la prescription, engagé la responsabilité de la S.A.R.L. " \_\_\_\_\_ " \_\_\_\_\_ personne morale au nom de laquelle il exerçait la gérance d'une discothèque, en commettant en sa qualité de représentant de cette société au sens de l'article 121-2 du Code Pénal et dans son intérêt exclusif, le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 alinéa 1 du Code Pénal, pour avoir refusé à Messieurs \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et à Mesdames \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ dans un lieu accueillant du public, ou aux fins d'en interdire l'accès, la fourniture d'un bien ou d'un service ; en l'espèce, l'entrée à la discothèque " \_\_\_\_\_ " dont il était le gérant, à raison de l'origine maghrébine de cinq membres de ce groupe ; en disant notamment "avec cinq maghrébins, c'est pas possible". faits prévus par ART.225-4, ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-4, ART.225-2 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Il ressort des pièces du dossier que le 28 septembre 2013 Mohamed fête son 28ème anniversaire. Son amie organise une soirée avec des amis dans la boîte le qu'elle connaît pour y avoir été invitée à l'ouverture et pour parce qu'elle connaît un des associés Monsieur et l'épouse de celui ci Madame. Pour se faire elle réserve par téléphone une table pour huit personnes pour la nuit du 28 au 29 septembre 2013.

Le groupe se présente vers 2 heures. Il est composé de 8 personnes 3 femmes et 5 hommes :

âgés entre 25 et 34 ans, tous de nationalité française, exerçant des professions diverses, commerciaux, constructeur, carreleur. Ils sont habillés correctement non alcoolisés .

Dans ce groupe certains connaissent la boîte de nuit et ne font état d'aucune difficulté.

Le portier leur interdit l'accès. insiste dit qu'elle a réservé, que l'associé Monsieur et son épouse sont au courant. Elle est autorisée à entrer seule pour les voir. Elle rencontre qui lui dit « tu comptes aller où avec cinq maghrébins », puis il part s'occuper d'un client indélicat. s'adresse alors à qui indique qu'il ne peut rien faire que 5 maghrébins ça fait trop. Elle ressort en colère, les yeux rougis et demande au groupe de partir de « cette boîte de racistes ». Les autres ne comprennent pas restent devant l'entrée.

sort et renouvelle son refus de faire entrer le groupe : « ce n'est pas possible de rentrer - avec 5 maghrébins c'est pas possible » et il accompagne ses propos par un geste de la main par lequel il montre ses 5 doigts et par les explications suivantes « je gère deux boîtes et si je suis là aujourd'hui et que ça marche c'est parce que j'ai mis des directives qui marchent, je ne veux pas de maghrébin et de racaille. » « j'assume complètement mes paroles et je vous parle d'homme à homme. »

Les vigiles se regroupent près de lui.

Le groupe part sans faire d'histoire, tous vont dire qu'ils sont choqués, blessés outrés. et écrivent au Procureur de la République pour déposer plainte, joignant les attestations de leurs amis. Les huit amis font des déclarations parfaitement concordantes et déposent plainte. Ils saisissent par ailleurs le défenseur des droits.

, nouveau gérant de la Boîte de nuit depuis le 14 avril 2014, est entendu par les services enquêteurs, il se souvient des faits mais dit n'avoir rien pu faire. Il précise que depuis qu'il est gérant ne refuse pas les maghrébins. Son épouse indique qu'elle était au bar ce soir là qu'elle n'a pas été témoin des faits mais qu'elle en a été informée par son mari ; elle confirme connaître qui tient une boutique de vêtement à et lui avoir dit qu'elle pouvait venir à la discothèque.

reconnait devant les enquêteurs avoir dit que « 5 maghrébins de plus pour cette soirée ça faisait trop » et explique qu'il « ne souhaitait pas que l'on dise que c'est une boîte où il n'y a que de la racaille. Car dans l'esprit des gens quand il y a trop de maghrébins on est tout de suite catalogué comme boîte à « racaille ». En revanche il ne se souvient pas avoir montré le chiffre 5 avec ses doigts.

ne reconnaît pas l'infraction de discrimination raciale,

car selon lui la qualification des faits de racisme est lié à une race hors « que je sache le Maghreb est une région du monde est non pas une race. »

Il précise ne pas être raciste, être marié à une personne d'origine kabyle et avoir un enfant avec elle, avoir des amis et du personnel d'origine étrangère .

A l'audience

présents maintiennent leurs déclarations et expliquent que malgré le temps écoulé ils sont toujours marqués par ce qu'ils ont vécu, qu'ils se sont sentis humiliés d'être ainsi mis à l'écart à l'entrée de l'établissement alors que d'autres clients rentraient, et ainsi interpellés par

représenté par son conseil dûment muni d'un mandat, reconnaît l'infraction de discrimination mais maintient que le fondement n'est pas le racisme, mais des considérations économiques, que pour préserver la pérennité de son activité, il doit veiller à ce que la proportion de clients d'origine maghrébine ne soit pas trop importante, qu'en effet un établissement de nuit qui reçoit beaucoup de clients d'origine maghrébine est catalogué comme établissement à problèmes.

Sur quoi :

L'infraction reprochée à monsieur doit s'analyser au jour des faits, cette nuit là Monsieur a volontairement refusé l'entrée de la discothèque , prestataire de service qui accueille du public, au groupe composée de 8 personnes sur le seul motif de l'origine réelle ou supposée de cinq d'entre elles à savoir l'origine « maghrébine ». Le refus a été répété à plusieurs reprises, accompagné de propos insultants assimilant « maghrébins » à de la « racaille » et ce devant l'ensemble du groupe et devant les vigiles .

Les explications apportées par Monsieur sur des considérations économiques et non racistes sont sans incidence sur la constitution de l'infraction.

Le comportement fautif de Monsieur a gravement porté atteinte d'une part à la dignité de tous les membres du groupe composé des huit personnes « avec 5 maghrébins » qui a été interdit d'entrer , mais aussi au principe d'égalité

Au casier judiciaire de figurent 12 mentions .Il n'est plus gérant de la discothèque.

*Attendu que la citation délivrée à la SARL a été remise à M. qui n'est plus son représentant légal ; que dès lors le Tribunal n'est pas valablement saisi à son encontre ; qu'il convient en conséquence d'ordonner la disjonction des poursuites à l'encontre de la SARL et de renvoyer l'affaire à l'audience du 3 novembre 2016 à 16h30, pour délivrance d'une nouvelle citation à ladite société ;*



## SUR L'ACTION PUBLIQUE :

*Ordonne la disjonction des poursuites à l'encontre de la SARL ,  
et renvoi l'affaire à l'audience du 3 novembre 2016 à 16h30, pour délivrance d'une  
nouvelle citation à ladite société ;*

Déclare ----- coupable des faits de  
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA  
NATIONALITE - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU  
ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES commis dans  
la nuit du 28 septembre 2013 au 29 septembre 2013 à

Condamne ----- à un emprisonnement délictuel de  
**SIX MOIS ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions  
prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné  
l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que  
si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui  
sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la  
seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et  
132-10 du code pénal.

Condamne ----- au paiement d' une amende de huit  
mille euros (8000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise ----- que  
s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la  
date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans  
que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à  
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est  
assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Dit que si le condamné s'acquitte du paiement de l'amende et du droit fixe de procédure  
dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une diminution  
de 20% sur la totalité de la somme à payer.

## SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de  
-----,  
----- et la Ligue internationale  
contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) de la Drôme ;

Déclare : responsable du préjudice subi par  
et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) de la Drôme, parties civiles ;

Condamne à payer à partie civile :  
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;  
- la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à partie civile :  
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;  
- la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à partie civile :  
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;  
- la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à partie civile :  
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;  
- la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à partie civile :  
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;  
- la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à partie civile :  
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;  
- la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à partie civile :  
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;  
- la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à partie civile :  
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;  
- la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) de la Drôme, partie civile ;  
- un euros (1 euros) à titre de dommages et intérêts ;  
- trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le dispositif du présent jugement a été lu en audience publique, le 1er mars 2016 par Mme GRILLAT, présidente, en présence du ministère public et de M. VAROUX, greffier, et signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef,

LE PRESIDENT